Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale sur la révision n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bossey (74)

Avis n° 2026-ARA-AUPP-1863-N17207

Avis délibéré le 18 août 2026

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), a décidé dans sa réunion collégiale du 7 août 2026 que l'avis sur la révision n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bossey (74) serait délibéré collégialement par voie électronique entre le 13 et le 18 août 2026

Ont délibéré : Pierre Baena, Fabienne Cresci, Jeanne Garric, Anne Guillabert, Anne Pons, Guy Robin, Benoît Thomé.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

***

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 18 mai 2026, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-23 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 19 mai 2026 et a produit une contribution le 30 juin 2026.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental présenté par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aux termes de l'article R.104-39 du même code, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Synthèse de l'avis

Le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur la révision n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bossey (74). Sont analysées à ce titre la qualité du rapport d'évaluation environnementale et la prise en compte des enjeux environnementaux de la révision n°1 du PLU.

Les principaux enjeux conjugués du territoire et du projet sont la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, la santé humaine avec le bruit et la qualité de l'air, la qualité du patrimoine et du paysage, la ressource en eau, les matériaux.

L'Autorité environnementale recommande :

- de compléter le dossier par la mise en place et la présentation d'un compte foncier, qui identifie et différencie la consommation des sols de l'artificialisation, passés et tels qu'envisagés, au moins à partir de 2011, en tenant compte des définitions données par la loi, avec la méthode pour mener ce compte.

- de reprendre les bilans surfaciques, les corriger ou les compléter sur cette base, et en particulier en ce qui concerne la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (Enaf) passée, puis celle autorisée par ce projet de PLU.

- De revoir l'ouverture d'autorisations à urbaniser, de les corriger ou les préciser, dans le respect d'une trajectoire organisant le zéro artificialisation nette et en déterminer le phasage, le cas échéant.
- de choisir plus précisément la fourchette de population attendue, en correspondance avec les points précédents, de clarifier la consommation projetée des espaces naturels, agricoles et forestiers (Enaf) pour la période 2021-2035, et justifier le respect de la trajectoire « *absence d'artificialisation nette* » à l'horizon 2030 ;
- d'analyser, au regard du bruit et de la qualité de l'air, les incidences environnementales et sur la santé humaine en particulier de l'OAP n°1 qui prévoit la création de logements et l'implantation éventuelle de services scolaires ou périscolaires supplémentaires dans la bande des 100 mètres au sud de l'autoroute A40 ;
- de justifier l'adéquation de la ressource en eau par rapport aux besoins, de mener l'évaluation des principales incidences environnementales de la zone Nge dès le stade de la révision du PLU afin de déterminer les conditions de faisabilité d'un éventuel projet d'extension du golf qui les évite et les réduise, puis de les traduire dans les documents opposables du PLU ;
- de préciser que la reconversion de la carrière devra faire l'objet d'une évaluation environnementale avec consultation du public d'ici fin 2027 et de justifier que ce projet est compatible avec la remise en état du site ainsi qu'avec la directive paysagère du Salève ;
- de préciser l'articulation du PLU avec la directive paysagère du Salève ;
- d'appliquer la séquence éviter-réduire-compenser (ERC) en définissant les mesures associées et en les traduisant dans les règlements écrit et graphique du PLU ;
- de compléter le dispositif de suivi des mesures ERC.

Avis détaillé

1. Contexte et présentation de la révision n°1 du PLU

La commune de Bossey (Haute-Savoie) est bordée, au nord, par l'A40, la voie ferrée et la frontière avec le canton de Genève et la Suisse, à l'est, par la commune d'Étrembières (avec qui elle partage une carrière d'exploitation de matériaux située à cheval sur les deux communes), à l'ouest, par la commune de Collonges-sous-Salève (avec qui l'enveloppe urbaine est en continuité) et, au sud, par le Mont Salève (figure 1).

Figure 1: localisation de Bossey (source : dossier RP3 p.20, le nord est situé en bas à droite de la photo)

La commune compte 941 habitants sur une superficie de 3,9 km² (Insee 2023[1]). Membre de la communauté de communes du Genevois, elle est partie prenante du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du même nom (en cours de révision), dont l'armature territoriale la qualifie de « village et hameaux ». Son territoire est soumis à la directive de protection et de mise en valeur des paysages du Mont Salève (décret n° 2008-189 du 27 février 2008). Très contrainte en termes de foncier, avec plus d'un tiers de la population (36%) constituée de travailleurs frontaliers, la commune a vu sa population baisser de 1,3 % par an sur la période 2017-2023, baisse imputable notamment à un solde migratoire de -1,8 %.

Encore agricole, elle se caractérise par un patrimoine naturel et paysager de qualité[2] et des éléments de patrimoine bâti protégés[3], ou, dans le village, repérés. L'offre d'équipements comprend

1 Insee : Institut national de la statistique et des études économiques.
2 Comme l'atteste la présence sur son territoire de 7 zones humides référencées à l'inventaire départemental, deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de types 1, et 2 (Mont Salève), un site Natura 2000 (Le Salève).
3 Les monuments historiques suivants : gare haute du téléphérique du Salève et l'Église Notre-Dame-de-la-Paix.

une école primaire publique[4] et un golf. Par ailleurs, son territoire est exposé à divers aléas naturels (glissements de terrain, chutes de blocs et pierres, terrains hydromorphes, inondations). La commune est concernée par des périmètres de captage d'eau potable et raccordée à la station de traitement des eaux usées suisse d'Aïre[5].

Le dossier transmis comprend un rapport de présentation (RP), un projet d'aménagement et de développement durables (PADD), un règlement écrit, un règlement graphique, des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et des annexes[6].

Le projet de révision du PLU a été prescrit le 19 août 2015 et arrêté le 11 mars 2026.Il prévoit :

- un PADD structuré en deux « *orientations générales* »[7], la première donnant l'organisation générale de la commune projetée face aux contraintes notamment foncières et d'horizon de zéro artificialisation nette, la deuxième, thématique, traduisant cette organisation et notamment la diversification nécessaire de logements à cet effet ;
- un scénario de croissance démographique de l'ordre de +2 % en cohérence avec le SCoT ou, selon le PLH, s'il était prolongé, de 250 habitants supplémentaires (RP2 p.45-46), portant la population de 950 habitants en 2025 à 1200 habitants en 2035[8]. Le dossier précise toutefois que ces chiffres sont moins déterminants pour le peuplement du village que sa restructuration et l'usage de son foncier proposés ;
- un développement urbain concentré sur deux pôles principaux : un pôle constitué par le chef-Lieu et Laidefeur ensemble, et le secteur de l'Hôpital (PADD p.7) ;
- l'abandon des extensions urbaines projetées par le précédent PLU, associées aux OAP sur les secteurs du Lorget et de L'hôpital (RP2 p.64) et le maintien d'une seule OAP : l'OAP n°1 « *Mairie - Sous-Laidefeur* » (zone AUav, 0,71 ha) sur un des pôles principaux de développement urbain, comprenant trois secteurs correspondant à trois vocations [équipements et espaces publics, habitat collectif (30 à 40 logements), secteur de la ferme existante] dont la superficie globale et le découpage par secteur doivent être clarifiés[9] ;
- une OAP thématique « *accès agricole* » exigeant que « *Toute opération d'aménagement située à proximité de l'espace agricole doit ménager un accès utilisable par les engins agricoles pour accéder à ces terrains* » (OAP p.12) ;
- une densité moyenne ciblée à 25 logements/ha (contre 14 précédemment ; PADD p.13) avec une diversité de densités et de formes urbaines[10] ;

4 Elle comprend 4 classes, 89 élèves dont 43 élèves en maternelle, 46 élèves en élémentaire (données 2025-2026).

5 Qui est capacitaire et aux normes, avec une capacité nominale de 600 000 équivalents habitants (EH) et une charge maximale en entrée de 31 700 EH (données 2024).

6 Le RP regroupe trois fascicules : RP1 état initial de l'environnement (50 p.), RP2 diagnostic urbain, parti d'aménagement (81 p.), RP3 évaluation environnementale (40 p.). Les annexes concernent les emplacements réservés (pièce n°6), les annexes sanitaires, eaux usées, eaux pluviales (7a), les risques (7b) et la liste et le plan des servitudes d'utilités publiques (7c), les bois soumis au régime forestier (7db).

7 Orientations générales n°1 en matière de politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques (p.3). Orientations générales n°2 concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs (p.10).

8 Le dossier souligne que les prévisions du PLU de 10 logements/an ont été largement dépassées avec 26 logements/an entre 2015-2025, RP2 p.62.

9 Le dossier mentionne une superficie qui varie de 0,71 ha (OAP p.3) à 0,63 ha (RP2 p.78). Il indique que la partie nord-est de l'OAP est située dans la bande des 100 m de l'autoroute (RP2 p.65), la limite entre les secteurs n°2 et 3 correspond au tènement foncier de la ferme, l'OAP représente une extension de l'urbanisation de 0,63 ha, dont 0,18 d'emplacements réservés pour équipement public et 0,2 ha environ de parc (RP2 p.78).

- un déclassement important de zones 1 et 2 AU en zones agricoles ou naturelles, une limitation importante de la consommation foncière présentant un bilan surfacique et un comptage, notamment en ce qui concerne le reclassement des zones 1AU et 2AU, difficile à comprendre, voire présentant des incohérences [11] ;
- 14 emplacements réservés (extension école, cheminements piétons, RP2 p.74) ; par complément du 18 mai 2026, la commune a indiqué que l'omission sur le règlement graphique sera corrigée avant l'approbation finale ;
- une zone naturelle d'« *extension écologique* » du golf (Nge,29,6 ha), complémentaire à la zone Ng existante (63,18 ha). Le dossier précise que sa réalisation éventuelle est conditionnée à une étude environnementale préalable (devant définir les prescriptions d'intégration) susceptible de se concrétiser ultérieurement par une OAP (RP2 p.61, 74, 81).

2. Prise en compte des principaux enjeux environnementaux retenus par l'Autorité environnementale

Les principaux enjeux conjugués du territoire et du projet sont la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, la santé humaine avec le bruit et la qualité de l'air, la qualité patrimoniale et paysagère, la ressource en eau, les matériaux.

Observations générales. Sur la forme, le sommaire du fascicule « *évaluation environnementale* » est incomplet. En particulier, il ne permet pas d'identifier le résumé non technique[12]. Une coquille est à corriger sur la légende du tableau (m² au lieu de ha) [13]. Le bilan des surfaces totales présente une évolution de 3 ha à la baisse sans explication.

Concernant la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (Enaf) présentée dans le dossier :

- pour la période 2011-2021, la consommation d'Enaf a été de 9,96 ha (RP2 p.48, 80) ;
- pour la consommation passée et future d'Enaf, le dossier doit être clarifié :
  - la trajectoire théorique est de 6,22 ha sur 2021-2035 pour respecter l'objectif d'absence d'artificialisation nette à l'horizon 2050 (Zan)[14] ;
  - 4,44 ha ont déjà été consommés sur 2021-2026 (RP2 p.49, 80) et certainement 1,8 ha de plus « sur permis de construire accordés depuis 2014 » [15];

10 Certains secteurs auront une densité de plus de 50 logements/ha ou plus alors que le secteur de maisons individuelles dont certaines repérées comme patrimoine ne sera pas densifié pour garder l'identité du village.

11 Le tableau récapitulatif d'évolution des surfaces de la commune (p 81 RP II) indique une diminution de la surface globale de la commune d'environ 3 ha, et les explications ne se faisant pas toujours à périmètre temporel ou surfacique constant, ou comptés de différentes façons, le résultat n'est pas clair. Exemple : un retrait de 24,23 ha de zones 1AU et 2AU (« *restitués à la zone agricole ou naturelle* » RP2 p.58, 71, 79) et une réduction de 22,97 ha des zones U et AU (RP2 p.81).

12 Il n'identifie pas le §3.4 (tableau des mesures éviter-réduire-compenser ERC), le §4 (indicateurs de suivi environnementaux) et le §5 (résumé non technique).

13 Sur la forme : RP2 p.79 ; sur le fond : règlement écrit, glossaire et article A2, p.6, 50-51.

14 Cf. articles 191 et 194 III 1°, 2° et 3° de la loi dite « *climat et résilience* » (loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 modifiée par la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023). Sur la période 2021-2031, le plafond théorique est de 4,98 ha (-50 % des 9,96 ha de la décennie précédente). Sur la période 2031-2041 le plafond théorique est de 2,49 ha (-50 % de 4,98 ha) ; toutefois, le PLU étant établi à l'horizon 2035, le plafond théorique est proratisé à 1,245 ha pour la période 2031-2035. Soit un total de 6,225 ha pour la période 2021-2035.

15 4,4 ha déjà urbanisés, auxquels s'ajoutent 2,49 ha d'extension, 3,76 ha d dents creuses

- le dossier indique que le projet de PLU ne comprend pas de site (friche industrielle ou autre) susceptible de reconversion (RP2 p.80).
- Le PLU prévoit de régulariser 2,4 ha de PC accordés et d'autoriser l'urbanisation des dents creuses (3,76 ha) dans l'enveloppe urbaine d'ici 2035 (RP2 p.79), sans les comptabiliser en extension ni en consommation d'espace[16] ; il compte en extension les surfaces correspondant à d'autres PC accordés depuis 2014 (1,8 ha) et aux autorisations de bâtir sur les franges et au sein de l'OAP 1, mais en soustrayant à cette dernière les surfaces de parcs et jardins (p.79 RP II).

La comptabilisation des surfaces, sans différenciation entre artificialisation et consommation et sans croisement des périodes, est peu claire[17]. Le dossier doit être complété avec la mise en place d'un compte foncier, qui identifie et différencie la consommation des sols de l'artificialisation, passés et envisagés, au moins à partir de 2011, en tenant compte des définitions données par la loi, avec la méthode pour mener ce compte[18].

Le dossier précise la stratégie d'usage du foncier qui permet à la fois de conserver l'identité du village et de diversifier l'offre d'habitat, dans une perspective d'inscription du projet de la commune dans une trajectoire de zéro artificialisation nette. Le dossier s'appuie plus sur cette orientation que sur un objectif de croissance démographique pour organiser son développement, ce qui est effectivement adapté au cas très spécifique de Bossey.

Il manque cependant, comme déjà évoqué, de clarté et de précision. À ce stade, il est difficile de comprendre si un phasage des droits d'ouverture à l'urbanisation doit être mis en place ou pas.

Il est également nécessaire de préciser constructions et populations attendues, afin de prévoir l'adéquation par exemple en termes de ressource en eau.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de compléter le dossier par la mise en place et la présentation d'un compte foncier, qui identifie et différencie la consommation des sols de l'artificialisation, passées et envisagées, au moins à partir de 2011, en tenant compte des définitions données par la loi, avec présentation de la méthode pour mener ce compte ;**
- **de reprendre les bilans surfaciques, les corriger ou les compléter sur cette base, et en particulier en ce qui concerne la consommation d'Enaf passée puis celle autorisée par ce projet de PLU ;**
- **de clarifier et de corriger les autorisations d'ouverture à l'urbanisation, dans le cadre du respect d'une trajectoire organisant le zéro artificialisation nette, et d'en déterminer le phasage le cas échéant ;**
- **de définir plus précisément la fourchette de population attendue, en correspondance avec les points précédents.**

16 Les dents creuses doivent dans certaines hypothèses être comptabilisées dans la consommation Enaf, cf. JO [Q], Sénat, 30 juillet 2026, réponse écrite ministérielle n°6226 p.3769.

17 1) préciser si cette consommation est incluse dans les 4,44 ha déjà consommés depuis 2021 ou s'y ajoute après 2026 ; 2) clarifier la prise en compte des dents creuses (dont la superficie varie entre 3,4 ha et 3,76 ha, selon les pages : RP2 p.50, 79) ;

18 https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/; voir également R 101-1 et le tableau associé

Concernant le bruit et la qualité de l'air, le dossier indique que la partie nord-est de l'OAP n°1 se situe dans la bande des 100 m de l'autoroute, mesurée à partir de l'axe de celle-ci (RP1 p.45 figure 44, RP2 p.65 ; OAP p.8), à l'instar d'une grande partie du village de Bossey et d'une section de l'école (figure 2). Le dossier précise, par ailleurs, que :

- le secteur n°1 de l'OAP n°1 est dédié à « *l'agrandissement des équipements publics existants, la création d'équipements et d'espaces publics nouveaux* » (OAP p.7) ;
- ce secteur n°1 est en totalité concerné par l'emplacement réservé n°1 (ER1) qui « *a pour objet la réalisation d'équipements en extension de l'école et la création d'espaces publics* » (RP2 p.74) et est défini comme une « *réserve foncière pour équipements publics, création de place de stationnement, espaces publics et élargissement de la rue de l'École* » (3 236 m²) ; l'ER1 il se poursuit au nord, au-delà de l'OAP, jusqu'à la bordure de l'A40 (figure 2) ;
- « *au regard de l'amendement Dupont* »[19], l'enjeu paysager ne s'inscrit pas dans un axe nord-sud (l'OAP n°1 étant peu visible depuis l'A40 située en contrebas), mais sur un axe sud /nord-est ; les orientations d'aménagement intègrent ce contexte paysager, notamment par la protection des cônes de vue (RP2 p.65, figure 3).

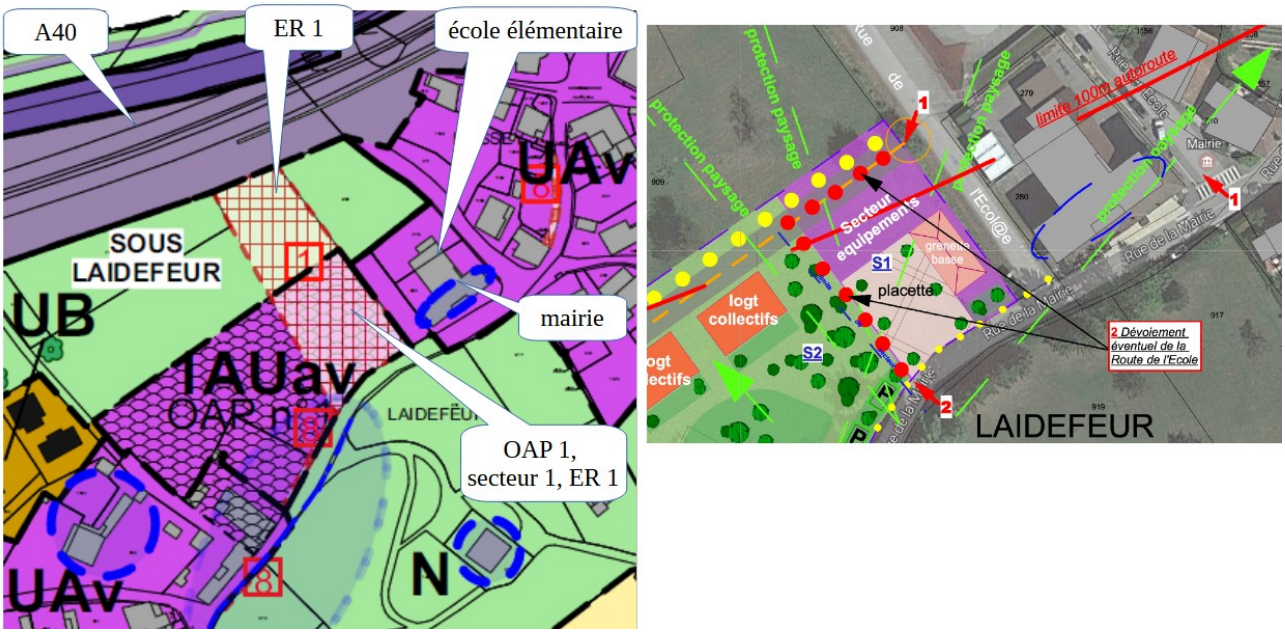

Figure 2: localisation du secteur n°1 de l'OAP n°1 et de l'emplacement réservé n°1 (ER 1, source : dossier)

Le dossier doit être complété pour :

- préciser que l'OAP n° 1 est située dans un espace référencé comme « *zone altérée* » et « *moyennement altérée* » pour le bruit et l'air dans le système d'information géographique de l'observatoire régional harmonisé Auvergne-Rhône-Alpes des nuisances environnementales (Orhane, figure 3) et, plus précisément, que les 40 logements collectifs projetés dans

19 Afin de lutter contre l'urbanisation en dehors des espaces urbanisés aux abords des principaux axes routiers, ainsi que la banalisation des entrées de ville, le législateur a posé une règle d'inconstructibilité sur une bande de 100 mètres de part et d'autre des axes autoroutiers tout en permettant aux communes d'y déroger dans leur PLU à condition de prévoir des règles qui traduisent une réflexion d'ensemble qui garantisse un aménagement de qualité. Ce cadre légal est défini aux articles L. 111-6 à L. 111-10 du code de l'urbanisme. Il est parfois désigné par l'expression « *amendement Dupont* » en référence à son adoption lors du vote de la loi dite Barnier de 1995.

le secteur n°2 de l'OAP sont situés en zone « *altérée* », ce qui représente environ 88 personnes exposées à ces nuisances[20] ;

- préciser si les « *équipements en extension de l'école* » auxquels sont destinés le secteur n°1 de l'OAP n°1 et l'ER 1 désignent une extension de l'école primaire ou assimilée (activités périscolaires, etc.), c'est-à-dire un établissement recevant un public considéré comme « *sensible* » et, dans l'affirmative, quantifier le nombre supplémentaire d'élèves, localiser le ou les bâtiments devant les accueillir et caractériser par des mesures leur exposition aux nuisances liées à l'air et au bruit ;
- compléter le dossier par l'étude prescrite par l'article L.111-8 du code de l'urbanisme, assurant, en fonction des spécificités locales, que les règles d'implantation des constructions ou installations dans la bande des cent mètres de l'A40 sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, urbaine et paysagère, avec une attention particulière portée aux nuisances liées à l'air et au bruit ;
- appliquer la séquence ERC, la traduire dans les règlements écrit et graphique du PLU et définir les mesures de suivi correspondantes.

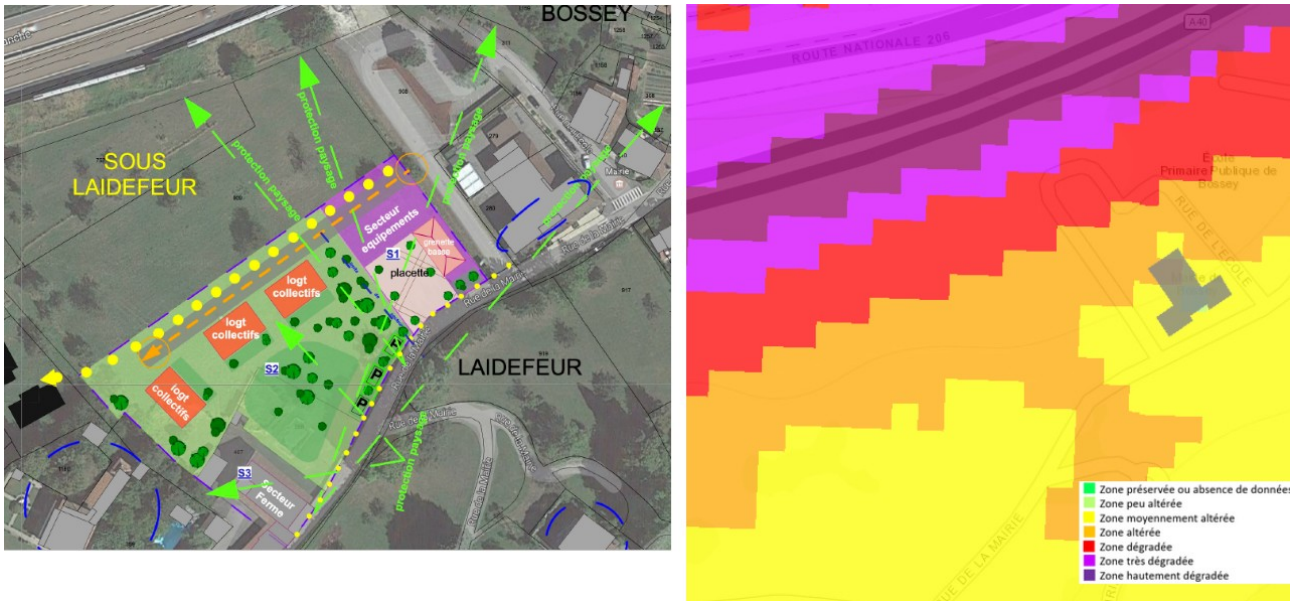

Figure 3: OAP n°1 et nuisances air et bruit (source : dossier et Orhane)

L'Autorité environnementale recommande d'analyser les incidences environnementales de l'OAP n°1 - qui prévoit la création de logements et l'éventualité d'une extension de l'école primaire dans la bande des 100 mètres au sud de l'axe de l'autoroute A40 - au regard du bruit et de la qualité de l'air, d'appliquer à ces incidences la séquence « éviter-réduire-compenser » (ERC), la traduire dans les règlements écrit et graphique du PLU et définir les mesures de suivi correspondantes.

Concernant la ressource en eau, le dossier doit être complété pour justifier qu'à l'horizon 2035, en prenant en compte les effets du changement climatique, la disponibilité en eau potable sera en adéquation avec les nouveaux besoins en eau induits par la population supplémentaire ou de passage.

20 Dans la mesure où la taille moyenne des ménages est de 2,2 occupants par résidence principale en 2023 (Insee).

S'agissant du golf, le dossier indique que le PLU permet une extension du golf existant selon une nouvelle pratique, dite du « *golf nature* », avec une évaluation environnementale différée et l'annonce d'une évolution ultérieure du PLU pour encadrer cette occupation du sol avec une nouvelle OAP dédiée. Le règlement écrit prévoit la création d'une zone Nge[21].

Toutefois, l'Autorité environnementale rappelle[22] que :

- un PLU ne peut prescrire la réalisation d'une étude d'impact lorsque celle-ci n'est pas requise par le code de l'environnement, leur champ d'application étant exclusivement défini par le code de l'environnement (articles L. 122-1 et R. 122-2) ;
- la circonstance qu'une étude d'impact est requise pour un projet considéré est sans incidence au regard du contenu réglementaire de l'évaluation environnementale du PLU, car elle ne dispense pas d'analyser les incidences environnementales dès le stade du PLU[23].

L'analyse des incidences environnementales de la zone Nge - notamment au regard de la consommation d'eau dans un contexte de changement climatique, des périmètres de captage d'eau potable[24], de la biodiversité et des paysages[25] - permet la connaissance des principales incidences environnementales d'un tel projet et est nécessaire pour éclairer le choix de sa réalisation et les conditions possibles de sa réalisation, qui sont alors à traduire dans le PLU, sans présumer de la nécessité d'une étude d'impact.

L'Autorité environnementale recommande de réaliser une évaluation environnementale de la zone Nge afin de pouvoir orienter ce secteur vers une éventuelle extension du golf dans des conditions à préciser, notamment de cadrer l'adéquation de la ressource en eau avec d'éventuels besoins futurs, plus généralement d'appliquer la séquence « éviter-réduire-compenser » (ERC) aux principales incidences d'une telle orientation sur ce secteur, d'en traduire les prescriptions dans les règlements écrit et graphique du PLU et de définir les mesures de suivi correspondantes.

Concernant les matériaux, le dossier doit être complété pour préciser comment sont gérés les déblais dans l'OAP n°1 et l'ER1, sachant que la commune n'a pas d'installation de stockage des déchets inertes (ISDI).

21 « *De nouvelles pratiques de golf se développent. Le golf nature est une approche innovante qui vise à concilier la pratique du golf avec la préservation des écosystèmes naturels. / Ces golfs concilient intégration paysagère en limitant drastiquement les mouvements de terrain, la préservation des zones humides, l'utilisation d'espèces végétales locales nécessitant peu d'eau , sans emploi de pesticides. / La zone Nge (e pour extension écologique) pose les jalons d'une extension selon ce mode. La réalisation est conditionnée à l'établissement d'une étude environnementale préalable. Celle-ci devra définir les prescriptions pour rendre le golf le plus transparent possible vis à vis de l'environnement. Le projet pourrait se concrétiser ensuite dans une OAP* » (RP2 §4.1.1 p.61). « *le secteur Nge correspond à un secteur d'extension du golf existant sous forme de "golf naturel"* » (p.59), « *Installations et travaux divers: - Seuls sont autorisés les aménagements concourant à la réalisation d'un golf "nature" » sous réserve de l'établissement d'une étude environnementale préalable et que l'ensemble de l'aménagement puisse être considéré comme transparent vis à vis du contexte environnemental et du respect des arbres identifiés au titre des articles L-151-19 (paysage) ou L-151-23 (environnement)*. » (article N.2 p.62).

22 Voir notamment MRAe ARA, avis conforme du 5 sept. 2023 sur la modification n°4 du PLUiH du Pays de Gex (01) ; avis du 6 octobre 2023 sur la modification n°2 du PLUi-H de la communauté de communes des Sources du Lac d'Annecy (74) ; avis du 16 octobre 2023 sur la révision du PLU d'Arâches-la-Frasse (74) ; avis du 8 octobre 2024 sur la révision du PLU d'Évian-les-Bains (74).

23 Cf. art.11 § 1 et 2 de la directive 2001/42/CE et CJUE, 22/09/2011, Valčiukienė e.a. C-295/10, points 57, 58, 59, 63 ; CJUE, 7 juin 2018, Inter-Environnement Bruxelles e.a., C-671/16, point 65.

24 La zone Nge intersecte le périmètre de protection rapproché du captage du « Creux du Mulet ».

25 Cf. site Natura 2000, Znieff, corridor écologique d'importance régionale et directive paysagère.

S'agissant de la carrière, le dossier annonce l'éventuelle reconversion du site, après arrêt de son exploitation, en amphithéâtre en plein air, et prévoit cette reconversion dans le règlement écrit (article N2).[26]

Le dossier doit être complété pour :

- justifier que le périmètre de la zone Nc correspond à la carrière existante (cette zone comprend des parties boisées sur les parcelles B807 et B806) ;
- préciser dans l'analyse de l'état initial de l'environnement (RP1 §3.3.4 p.34), pour la complète information du public, que l'exploitation de la carrière a été autorisée par arrêté préfectoral du 16 mai 2003 pour 30 ans avec 6 phases de 5 ans dont la dernière est consacrée à la remise en état[27] ; un arrêté préfectoral complémentaire du 22 octobre 2024 a modifié le phasage et prescrit sous trois ans le dépôt d'une demande d'autorisation environnementale avec évaluation environnementale[28] qui fera l'objet d'une enquête publique ;
- expliquer comment cette reconversion pourrait être compatible avec la remise en état du site prescrite par arrêté préfectoral, et répondre aux enjeux écologiques associés, ainsi qu'avec la directive paysagère ;
- en fonction du projet et de l'anthropisation envisagée, comptabiliser ou pas la reconversion de la carrière en espace culturel ou de loisir dans la consommation Enaf.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier relatif à la carrière pour :

- préciser que sa reconversion devra faire l'objet d'une évaluation environnementale avec consultation du public d'ici fin 2027 ;

- expliquer comment ce projet serait compatible avec la remise en état du site prescrite par arrêté préfectoral ainsi qu' avec la directive paysagère.

Concernant le paysage, le dossier doit être complété par la mention de la directive paysagère du Salève dans l'analyse de l'état initial de l'environnement (RP1 §3.2 p.21), et par l'analyse de l'articulation du PLU avec celle-ci dans l'analyse de l'articulation avec les documents supérieurs (RP3 §2 p.7-28).

L'Autorité environnementale recommande de préciser dans le rapport de présentation l'articulation du PLU avec la directive paysagère du Salève.

Concernant les mesures de suivi, le dossier prévoit un suivi et plusieurs indicateurs (RP3 §4 p.38). Il doit être complété pour préciser la fréquence de l'indicateur relatif à la qualité de l'air et ajouter un indicateur dédié au suivi du bruit, en particulier pour l'OAP n°1. L'Autorité environnementale rappelle qu'au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation doit définir « *les critères, indicateurs et modalités retenus* » pour le suivi des effets du plan et que le dispositif

26 « *Sites des carrières / L'exploitation de la carrière arrivera un jour en terme. La proximité de Genève, l'intérêt paysager de ce type de site autorise d'imaginer un équipement culturel qui prendrait place dans ce lieu (amphithéâtre en plein air pour concerts, expositions, etc…) par analogie aux sites industriels souvent reconvertis en équipements culturels* » (RP2 p.61). Le règlement écrit dispose que « *le secteur Nc : secteur lié spécifiquement aux activités d'extraction de matériaux (carrière) » et « seules sont autorisées les installations liées à l'activité d'extraction de matériaux ainsi qu'une reconversion éventuelle du site à usage culturel* » (article N2 p.62).

27 Avec un rythme d'extraction de 490 000 tonnes/an en moyenne et 650 000 tonnes au maximum, le remblayage autorisé est de 39 392 000 tonnes pour la remise en état.

28 Article 4 de l'arrêté n°PAIC-2024-0088 du 22 octobre 2024 portant des prescriptions complémentaires à la société les Carrières du Salève qui exploite une carrière d'éboulis et de roches massives sur les communes d'Etrembières et de Bossey, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie n°74-2024-345, édition du 23 octobre 2023.

proposé doit permettre « *d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées* » (article R.151-3 6° du code de l'urbanisme). La fréquence du suivi doit être suffisamment rapprochée pour permettre de rectifier le PLU « *à un stade précoce* ».

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dispositif de suivi en précisant la fréquence des mesures de l'indicateur de qualité de l'air et en intégrant un suivi des nuisances sonores, en particulier dans le périmètre de l'OAP n°1.